



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-134

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques**

R75-2017-09-25-001 - Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 4

R75-2017-09-25-002 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE LUY DE BEARN géré par le Centre Intercommunal d'Action Social du Luy de Béarn à Serres-Castet (4 pages) Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-09-08-016 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Marmande, 47200 (Pharmacie CHAZELON) (2 pages) Page 13

R75-2017-09-08-015 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Marmande, 47200 (Pharmacie LARQUET) (2 pages) Page 16

R75-2017-09-08-014 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (SELARL Pharmacie CANTON-POUYFAUCON, 40440 Ondres) (3 pages) Page 19

R75-2017-09-08-012 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (Pharmacie DUSSILOLS, 47000 Agen) (3 pages) Page 23

R75-2017-09-08-013 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie du Marché, 47800 Miramont de Guyenne) (3 pages) Page 27

R75-2017-09-08-011 - Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie Garnier, 64000 Pau) (3 pages) Page 31

R75-2017-09-07-004 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOBYRENEES (4 pages) Page 35

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-09-14-002 - Arrêté accordant mandat à certains agents de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine pour représenter l'Etat et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers (3 pages) Page 40

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-08-23-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl COULOUME (64) (2 pages) Page 44

R75-2017-08-23-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl DES ERABLES (64) (2 pages) Page 47

R75-2017-08-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec ANGLADETTE (64) (2 pages)	Page 50
R75-2017-08-08-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GAINÉKOAK (64) (2 pages)	Page 53
R75-2017-08-23-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec LABAT (64) (2 pages)	Page 56
R75-2017-08-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIRET Jean-Jacques (64) (2 pages)	Page 59
R75-2017-08-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGOURGUE Julien (64) (2 pages)	Page 62
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2017-09-14-004 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs AOC de Gironde, AOC et IGP rosés et rouges de Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2017 (4 pages)	Page 65
R75-2017-09-13-003 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains Vins Sans Indication Géographique de Dordogne de la récolte 2017 (3 pages)	Page 70
R75-2017-09-14-003 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP et Sans Indication Géographique de Charente et Charente Maritime de la récolte 2017 (5 pages)	Page 74

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-09-25-001

Arrêté fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 25 AOUT 2017

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 7 novembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets menés conjointement par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, programmant le lancement d'un appel à projet relatif à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Lembeye ;

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social n°2017-Pyrénées Atlantiques en date du 15 mars 2017 relatif à la création d'un EHPAD de 74 lits et places sur la commune de Lembeye ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 3 mars 2017 portant composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est coprésidée par le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine. Elle est composée, à titre non permanent, de membres ayant voix consultative, désignés conjointement par les coprésidents :

- Au titre des personnes qualifiées :
  - Madame le Docteur Valérie REVEL, Praticien hospitalier en Gériatrie et Santé Publique, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de PAU
  - Monsieur Philippe NAVET, Président du réseau des EHPAD Béarn et Soule
- Au titre des usagers spécialement concernés par l'appel à projet :
  - Monsieur Jean-Louis LEJEUNE, Vice-Président du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD Noste Soureilh
- Au titre des personnels des services techniques, comptables et financiers du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en qualité d'experts dans le domaine correspondant :
  - Monsieur Fabien TULEU, Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe de la Solidarité départementale des Pyrénées-Atlantiques
  - Monsieur Eric VILLACAMPA, Directeur de l'Autonomie au Département des Pyrénées-Atlantiques

- Monsieur Nicolas LEMPEREUR, Chef du service des Equipements sociaux et médico-sociaux au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Estelle BREMAUD, chargée de mission personnes âgées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2 :** Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **25 AOÛT 2017**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

# ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-09-25-002

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activité  
et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de  
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) LE LUY DE BEARN géré par le  
Centre Intercommunal d'Action Social du Luy de Béarn à  
Serres-Castet

ARRETE n° 19893 du 25 AOUT 2017

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE LUY DE BEARN, géré par le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS) du Luy de Béarn à Serres-Castet

Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du  
Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) (2013-2017) de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Septembre 2005 portant autorisation de création de l'EHPAD LE LUY DE BEARN pour une capacité de 70 lits (dont 7 lits d'accueil temporaire, 10 lits réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou désorientées) et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Juillet 2014, autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD LE LUY DE BEARN, portant sa capacité totale à 76 places ;

**VU** la décision de labellisation provisoire conjointe du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 14 Janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable conjoint émis le 28 Février 2017 lors de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD LE LUY DE BEARN ;

**CONSIDERANT** la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE LUY DE BEARN, situé 17 Rue du Béarn à Sauvagnon, est autorisée.

Le PASA permet la prise en charge d'une file active de 31 personnes.

**ARTICLE 2 :** Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD LE LUY DE BEARN, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 5 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CIAS DU LUY DE BEARN**

**Entité établissement : EHPAD LE LUY DE BEARN**

N° FINESS : 64 000 886 8

N° FINESS : 64 000 891 8

N° SIREN : 266 407 204

code catégorie : 500 EHPAD

Code statut juridique : 17 CIAS

capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	<b>53</b>
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>10</b>
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	<b>7</b>
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	<b>6</b>
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

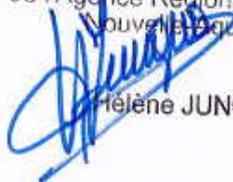
**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Pour le **Directeur général**  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La **Directrice générale adjointe**  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Stéphanie JUNQUA

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2017**

Le Président du  
Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques



**Jean-Jacques LASSERRE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-016

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au  
sein de la commune de Marmande, 47200 (Pharmacie  
CHAZELON)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n°PH24 du 08 septembre 2017**

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de MARMANDE, 47200  
(Pharmacie CHAZELON)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01 mai 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000305, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis 126 rue de la Libération à Marmande (47200) ;

- VU** la demande d'avis préalable à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL Pharmacie CHAZELON présentée le 22 mai 2017 par Maître Valérie DESSEREY, Avocat à la Cour, SELARL MATHIEU SAADA & ASSOCIES pour le compte de sa cliente ;
- VU** l'avis favorable du 20 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 126 rue de la Libération à Marmande (47200) ;
- VU** la demande présentée le 07 septembre 2017 par Madame Aline CHAZELON, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL Pharmacie CHAZELON, portant restitution de la licence de son officine sise 126 rue de la Libération à Marmande (47200) au 30 septembre 2017 à minuit ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000305 à l'emplacement sis 126 rue de la Libération à Marmande (47200) est abrogé à compter du 30 septembre 2017 à minuit.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

*Par délégué,*  
Le Directeur de la santé publique,

*Jean Jaouen*

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-015

Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie au  
sein de la commune de Marmande, 47200 (Pharmacie  
LARQUET)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n°PH25 du 08 septembre 2017**

**Annulant la licence d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de MARMANDE, 47200  
(Pharmacie LARQUET)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 février 1971 ayant octroyé, sous le numéro 47#010041, une licence d'officine de pharmacie à l'emplacement sis 52 Boulevard Meyniel à Marmande (47200) ;

- VU** la demande d'avis préalable à la cessation définitive d'activité de la Pharmacie LARQUET présentée le 22 mai 2017 par Maître Valérie DESSEREY, Avocat à la Cour, SELARL MATHIEU SAADA & ASSOCIES pour le compte de sa cliente ;
- VU** l'avis favorable du 20 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 52 Boulevard Meyniel à Marmande (47200) ;
- VU** la demande présentée le 07 septembre 2017 par Madame Danièle LARQUET, pharmacien titulaire de la Pharmacie LARQUET, portant restitution de la licence de son officine sise 52 Boulevard Meyniel à Marmande (47200) au 30 septembre 2017 à minuit ;

## ARRETE

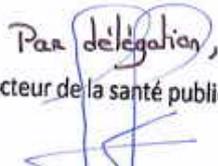
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 05 février 1971 accordant la licence de pharmacie n°47#010041 à l'emplacement sis 52 Boulevard Meyniel à Marmande (47200) est abrogé à compter du 30 septembre 2017 à minuit.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,  
Le Directeur de la santé publique,  
  
Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-014

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (SELARL Pharmacie CANTON-POUYFAUCON, 40440 Ondres)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° VL13 du 08 septembre 2017**

**Autorisant la création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments d'une  
officine de pharmacie (SELARL Pharmacie  
CANTON-POUYFAUCON, 40440 Ondres)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciesoleil-ondres.pharmavie.fr> adressée par Monsieur Alain CANTON et Monsieur Manuel POUYFAUCON, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie CANTON-POUYFAUCON, sise 2071 Avenue du 11 Novembre 1918, 40440 Ondres (licence n°40#000213) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 07 juin 2017 et enregistrée complète le 03 août 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie CANTON-POUYFAUCON, dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Alain CANTON et Monsieur Manuel POUYFAUCON, sise 2071 Avenue du 11 Novembre 1918, 40440 Ondres, et enregistrée sous le numéro de licence 40#000213.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :  
<https://pharmaciesoleil-ondres.pharmavie.fr>

**Art. 2.** – Monsieur Alain CANTON (RPPS : 10001572857) et Monsieur Manuel POUYFAUCON (RPPS : 10001582047) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°40#000213 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-012

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie  
(Pharmacie DUSSIOLS, 47000 Agen)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° VL15 du 08 septembre 2017**

**Autorisant la création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments d'une  
officine de pharmacie (Pharmacie CUELLAR-  
DUSSILLOLS, 47000 Agen)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-agensud.mesoigner.fr> adressée par Madame Corine DUSSILLOLS, pharmacien titulaire de l'officine la Pharmacie CUELLAR-DUSSILLOLS, sise 46 Avenue d'Italie, 47000 AGEN (licence n°47#010123) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 04 juillet 2017 et enregistrée complète le 19 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie CUELLAR-DUSSILLOLS, dont le pharmacien titulaire est Mme Corine DUSSILLOLS, sise 46 Avenue d'Italie, 47000 AGEN, et enregistrée sous le numéro de licence 47#010123.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :  
<https://pharmacie-agensud.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Mme Corine DUSSILLOLS (RPPS : 10001561835) est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°47#010123 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-013

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie du Marché, 47800 Miramont de Guyenne)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° VL14 du 08 septembre 2017**

**Autorisant la création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments d'une  
officine de pharmacie (SELARL Pharmacie du  
Marché, 47800 Miramont-de-Guyenne)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-miramont.mesoigner.fr> adressée par Madame Françoise LIDON, M. Florent BENABEN et Madame Guylaine BOTTEON, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie du Marché, sise 31 Place Martignac, 47800 Miramont-de-Guyenne (licence n°47#010146) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 14 juin 2017 et enregistrée complète le 24 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie du Marché, dont les pharmaciens titulaires sont Madame Françoise LIDON, M. Florent BENABEN et Madame Guylaine BOTTEON, sise 31 Place Martignac, 47800 Miramont-de-Guyenne, et enregistrée sous le numéro de licence 47#010146.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :  
<https://pharmacie-miramont.mesoigner.fr>

**Art. 2.** – Madame Françoise LIDON (RPPS : 10100405322), M. Florent BENABEN (RPPS : 10004071683) et Madame Guylaine BOTTEON (RPPS : 10001584241), sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°47#010146 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,  
  
Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-011

Arrêté autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SNC Pharmacie Garnier, 64000 Pau)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° VL16 du 08 septembre 2017**

**Autorisant la création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments d'une  
officine de pharmacie (SNC Pharmacie  
GARNIER, 64000 Pau)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciedusoleil.pharm-and-you.fr> adressée par Monsieur Dominique GARNIER et Madame Elisabeth GARNIER, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC Pharmacie GARNIER, sise 92 rue Emile Guichenné, 64000 Pau (licence n°64#000078) à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 22 juin 2017 et enregistrée complète le 25 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'ont été fournies les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

**CONSIDERANT** que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SNC Pharmacie GARNIER, dont les pharmaciens titulaires sont Monsieur Dominique GARNIER et Madame Elisabeth GARNIER, sise 92 rue Emile Guichenné, 64000 PAU, et enregistrée sous le numéro de licence 64#000078.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :  
<https://pharmaciedusoleil.pharm-and-you.fr>

**Art. 2.** – Monsieur Dominique GARNIER (RPPS : 10001574614) et Madame Elisabeth GARNIER (RPPS : 10001574598) sont responsables du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

**Art. 3.** – Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires de l'officine informent le conseil de l'ordre des pharmaciens dont ils relèvent de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmettent à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de l'arrêté d'autorisation.

**Art. 4.** – En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 5.** – En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Art. 6.** – La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°64#000078 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Art. 7.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication à l'égard des tiers.

**Art. 8.** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-07-004

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOBYRENEES

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— POLE QUALITE SECURITE DES SOINS  
— ET DES ACCOMPAGNEMENTS  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Arrêté du 7 septembre 2017  
portant modification des biologistes exerçant  
au sein du laboratoire multi sites dénommé  
BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 DU 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES ;
- VU** le courrier du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES en date du 6 juin 2017 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation d'activité de Monsieur Jean-François COUTURE, biologiste co-gérant pour cause de départ à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- VU** le courrier du laboratoire de biologie médicale BIOPYRENEES en date du 23 août 2017 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de l'arrivée le 21 août 2017 de Madame Mariana GIANOLI, biologiste médicale ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté du 12 janvier 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES est modifié concernant la composition des biologistes :

**Article 2 :** Le laboratoire multi sites BIOPYRENEES dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard, inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique, est composé de dix (10) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

### **TERRITOIRE DE SANTE BEARN ET SOULE :**

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)  
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)  
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)  
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) Place de la Tour à MORLAAS (64160)  
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)  
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)  
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 7) 1 rue Devéria à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 8) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 9) 39 rue Gachet à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 10) 40 boulevard Alsace-Lorraine à PAU (64000)  
Numéro FINESS 64 001 595 4

**Article 3 :** Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont désormais les suivants :

**A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :**

- **M. Henri CHAUVEAU** médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit sous le numéro RPPS à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **Mme Dominique FARGHEON**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574630 ;
- **M. Hervé GEMIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;
- **M. Henri GUERRIERO**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573046 ;
- **M. Claude UTHURRIAGUE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569101 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

**B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES :**

- **M. André BLANC** pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;
- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste salarié, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;

- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;

**Article 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 5 :** Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. UTHURRIAGUE, pharmacien biologiste coresponsable
- M. le Directeur Général du COFRAC

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,  
  
Jean Jaouen

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-002

Arrêté accordant mandat à certains agents de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine pour représenter l'Etat et émettre des observations orales en son nom devant les tribunaux de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 14 SEP. 2017

**accordant mandat à certains agents  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine  
pour représenter l'Etat et émettre des observations orales en son nom devant les  
tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde,

Vu l'article R 431-10 du code de justice administrative ;

Vu le décret du 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Mandat est accordé à

**Monsieur Patrick AUSSEL**, ingénieur général des mines,  
**Monsieur Jean-Luc HOLUBEIK**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
**Madame Yasmina LAHLOU**, attachée d'administration hors classe,  
**Monsieur Philippe LE FUR**, directeur du travail,

à l'effet de représenter l'Etat et d'émettre des observations orales au nom de l'Etat devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine par le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié.

### **Article 2**

Ce même mandat est accordé à :

**Monsieur Stéphane CHAPUZET**, inspecteur CCRF  
**Madame Monique VALLADON**, attachée d'administration

**Madame Marie-José PAILLEAU**, directrice du travail  
**Madame Laurence BERNET**, contractuelle de catégorie A  
**Madame Brigitte GERVAIS**, directrice adjointe du travail  
**Monsieur Olivier ESCOTS**, inspecteur du travail  
**Madame Elodie GLANDIER**, attachée d'administration  
**Monsieur Yann LINDREC**, attaché principal d'administration  
**Monsieur Hakim FAKHET**, attaché d'administration

---

**Monsieur Bruno DURAND**, directeur départemental classe 2  
**Monsieur Eric LEFEVRE**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

à l'effet de représenter l'Etat et d'émettre des observations orales au nom de l'Etat devant les tribunaux administratifs de Bordeaux, Pau, Limoges et Poitiers, dans le cadre des litiges nés de l'exercice des missions confiées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine par le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié.

Article 3

Les agents titulaires d'un mandat de représentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux.

Bordeaux, le 14 SEP. 2017

Le Préfet de région,

  
Pierre DARTOUT

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-23-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl COULOUME (64)



Dossier n° 064-2017-191

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COULOUME, ayant son siège d'exploitation à Verdets (16 Rue du Gave – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/17, sous le n° 2017-191, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 80 sise sur la commune de Verdets ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL COULOUME, ayant son siège d'exploitation à Verdets (16 Rue du Gave – 64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 80 sise sur la commune de Verdets ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle cadastrée A 111 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-23-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl DES ERABLES (64)



Dossier n° 064-2017-212

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES ERABLES, ayant son siège d'exploitation à Uzan (1387 Route de Pau – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/05/17, sous le n° 2017-212, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 12 ha 45 sise sur les communes de Hagetaubin et Morlanne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES ERABLES, ayant son siège d'exploitation à Uzan (1387 Route de Pau – 64370), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 12 ha 45 sise sur les communes de Hagetaubin et Morlanne, précédemment mise en valeur par Madame TURON Marguerite ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées AI 3, 66, 113, 114, 150, 151, 185, 189, C 177 et 478 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-23-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - Gaec ANGLADETTE  
(64)



Dossier n° 064-2017-190

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (20 Rue de l'Embarcadère – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/17, sous le n° 2017-190, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 41 ha 72 sise sur les communes de Lacq Audejos et Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (20 Rue de l'Embarcadère – 64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 41 ha 72 sise sur les communes de Lacq Audejos et Mont, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMECCQ Luc ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-08-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC GAINKOAK  
(64)



Dossier n° 064-2017-48B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec GAINKOAK ayant son siège d'exploitation à Amorots Succos (Legarria - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/03/2017 sous le n° 2017-48B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 78 situés sur la commune d'Orègue, précédemment mis en valeur par l'Earl LARREGAINIA

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gaec GAINKOAK ayant son siège d'exploitation à Amorots Succos (64120), est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 78 situés sur la commune d'Orègue, précédemment mis en valeur par l'Earl LARREGAINIA,

### Article 2.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures, en date du 25 juillet 2017

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-23-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec LABAT (64)



Dossier n° 064-2017-188

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LABAT, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (3 Route de la Chapelle – 64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/05/17, sous le n° 2017-188, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 34 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LABAT, ayant son siège d'exploitation à Arthez de Béarn (3 Route de la Chapelle – 64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 34 sise sur les communes de Mont, précédemment mise en valeur par Monsieur LASBISTES Jean-Pierre ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées BC 26, 27 et 42 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUIRET Jean-Jacques  
(64)



Dossier n° 064-2017-192

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIRET Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Luc Armau (18 Route de Vidouze – 64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/05/17, sous le n° 2017-192, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 70 sise sur la commune de Luc Armau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GUIRET Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Luc Armau (18 Route de Vidouze – 64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 70 sise sur la commune de Luc Armau, précédemment mise en valeur par le GAEC DU BARADAT ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées A 267 et 271 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-08-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGOURGUE Julien (64)



Dossier n° 064-2017-208

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAGOURGUE Julien, ayant son siège d'exploitation à Pagolle (Maison Salakoborda – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/05/17, sous le n° 2017-208, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 56 ha 60 sise sur les communes de Musculdy et Pagolle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LAGOURGUE Julien, ayant son siège d'exploitation à Pagolle (Maison Salakoborda – 64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 56 ha 60 sise sur les communes de Musculdy et Pagolle, précédemment mise en valeur par l' EARL SALAKOBORDA ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-004

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs AOC de Gironde, AOC et IGP rosés et rouges de Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins blancs AOC de Gironde,  
AOC et IGP rosés et rouges de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP des Landes et du Lot-et-Garonne de la récolte 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour ce l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOP, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2017 ;

**Vu** les avis du président du CRINAO en date du 13 septembre 2017 sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 13 septembre 2017,

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et sur la liste exclusive de communes fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2

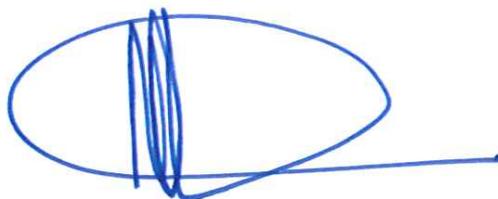
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2017

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

## Annexe 1

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## 1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Bergerac	rosé			Dordogne	1			
Bergerac	rouge			Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	rouge			Dordogne	0,5			
Pécharmant	rouge			Dordogne	0,5			
Côtes de Duras	rosé			Lot-et-Garonne	1			
Côtes de Duras	rouge			Lot-et-Garonne	0,5			
Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire	blanc	sec		Gironde	1,5			

## 2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	rosé			Dordogne	1			
Atlantique	rouge			Dordogne	0,5			
Périgord	rosé			Dordogne	1			
Périgord	rouge			Dordogne	0,5			

## Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire, Bergerac, Côtes de Bergerac, Pécharmant et Côtes de Duras.

Liste des IGP : Atlantique et Périgord.

Liste des départements : Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-13-003

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains Vins Sans Indication Géographique de Dordogne de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

## ARRETE DU

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains Vins Sans Indication Géographique  
de Dordogne de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfet de la Gironde,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour ce l'élaboration de certains vins rosés et blancs AOP, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de Dordogne de la récolte 2017.

**Vu** l'avis du chef de service FranceAgrimer en date du 13 septembre 2017 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins de Dordogne ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2

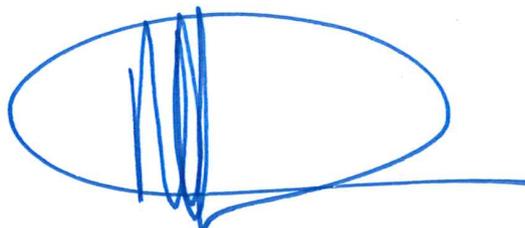
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



**Floro DARTOUT**

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins sans indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSIG	(Le cas échéant) rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Dordogne	(% vol.) 1	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
VSIG	rouge			Dordogne	0,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des qualités de vin : VSIG Rosé, Rouge

Liste des départements : Dordogne

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-14-003

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP et Sans  
Indication Géographique de Charente et Charente  
Maritime de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**ARRETE DU**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins IGP et Sans Indication Géographique  
de Charente et Charente Maritime de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'avis du Délégué territorial de l'INAO en date du 12 septembre 2017,

**Vu** l'avis du Chef de Service FranceAgrimer du 12 septembre 2017 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et sur la liste exclusive de communes fixées à la même annexe.

Les techniques d'enrichissement autorisées pour l'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 sont précisées en annexe 2.

### Article 2

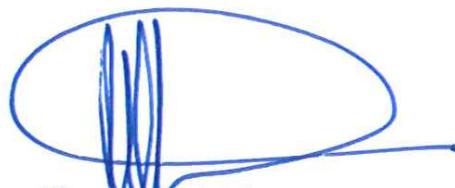
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



**Pierre DARTOUT**

Annexe 1  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Atlantique	blanc, rosé, rouge			Charente et Charente-Maritime	1,5			
Charentais	blanc, rosé, rouge			Charente et Charente-Maritime	1,5			
Charentais "Charentes Maritimes"	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Charentais "Ile de Ré"	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Charentais "Ile d'Oléron"	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			
Charentais "Charente"	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			
Charentais "Saint Sornin"	blanc, rosé, rouge			Charente	1,5			

2°) Vins Sans Indication Géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. nature minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)
<b>VSIG</b>	blanc, rosé, rouge			Charente et Charente-Maritime	1,5			

**Annexe 2**

Liste des techniques d'enrichissement autorisées par indications géographiques, départements et/ou parties de département	
<b>Département de la Charente :</b>	
IGP Atlantique	
IGP Charentais	
IGP Charentais « Charente »	
IGP Charentais « Saint-Sornin »	
<b>VSIG</b>	
<b>Techniques autorisées :</b>	
<b>Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC), Moûts concentrés rectifiés (MCR)</b>	
<b>Département de la Charente-Maritime :</b>	
IGP Atlantique	
IGP Charentais	
IGP Charentais « Charente-Maritime »	
IGP Charentais « Ile de Ré »	
IGP Charentais « Ile d'Oléron »	

VSIG

Techniques autorisées :

Toutes techniques : Concentration, concentration partielle, Moits concentrés (MC), Moits concentrés rectifiés (MCR) y compris le sucrage à sec.